



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 51

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les concours publicitaires et les appareils
d'amusement et la Loi sur la Régie
des alcools, des courses et des jeux**

Présentation

**Présenté par
M. Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin notamment de préciser les pouvoirs de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ceux du gouvernement en ce qui concerne les licences du système de loterie de bingo, particulièrement en ce qui a trait à toute forme de rémunération ou de calcul de rémunération afférente aux services de salle de bingo ou à la détermination de critères de remise de prix lors d'un bingo.

Ce projet de loi autorise la Régie, si l'intérêt public le justifie et avec l'approbation du gouvernement, à suspendre la délivrance des licences du système de loterie pour une période maximale d'un an, mais qui peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Ce projet de loi institue le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, et détermine les objectifs poursuivis par ceux-ci. En outre, pour les fins du financement du Secrétariat du bingo, le projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de bingo et lui permet d'établir un programme temporaire d'aide financière au bénéfice des organismes titulaires de licence de bingo.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de porter de treize à dix-sept le nombre de régisseurs dont est composée la Régie.

Enfin, ce projet de loi contient une mesure transitoire à l'égard de la suspension de la délivrance des licences de bingo actuellement en cours.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) ;
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1).

Projet de loi n° 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *m* du premier alinéa.

2. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « dates », de ce qui suit : « , de lieux » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution des licences du système de loterie de bingo ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *i.2* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *i.3* du premier alinéa, du mot « d'exploitant » par « de gestionnaire » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i.3* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *i.4*) toute forme de rémunération ou de calcul de la rémunération afférente aux services de salle de bingo, autre que celles prévues aux paragraphes *i.2* et *i.3* ;

« *i.5*) la détermination de critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo ; » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *j.1* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires et selon les critères qui y sont prévus » ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après le mot « forme », de « , leur fréquence » ;

8° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

9° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « *i.2, i.3* » par « *i.2 à i.5* ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

« 36.1.1. Avant de décider d'une demande de licence du système de loterie de bingo, la Régie peut, si elle l'estime opportun, procéder à une étude de marché. ».

4. L'article 49.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « dans le territoire visé par la demande » par les mots « et pouvant être affectées par la demande » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« 50.0.0.1. Une demande de délivrance ou de renouvellement de licence qui a déjà fait l'objet d'un refus ne peut être examinée de nouveau par la Régie, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis la date du refus ou que le demandeur ne justifie de circonstances nouvelles survenues depuis le refus de la demande. ».

6. Les articles 50.0.1 et 50.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 50.0.1. La Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an. La suspension peut, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé. La mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique.

Une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée.

« 50.0.2. Le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, établir, au bénéfice des titulaires de licence de bingo, selon les catégories de licences et les modalités qu'il détermine, un programme temporaire d'aide financière afin de minimiser les inconvénients pouvant leur être causés notamment par la fermeture d'une salle ou l'application de nouvelles règles.

« 50.0.3. Le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de bingo. Le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement. ».

7. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 52. Les licences sont incessibles. Elles ne peuvent être délivrées pour une durée de plus d'un an, à l'exception des licences du système de loterie de bingo, lesquelles sont délivrées pour une durée d'au plus trois ans.

Des droits, dont le montant est fixé par règlement, sont payables annuellement pour le maintien des licences du système de loterie de bingo. En cas de non-paiement de ces droits, la licence est privée d'effet. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« ORGANISMES DE CONCERTATION DANS LE DOMAINE DU BINGO

« 57.0.1. Sont institués les organismes de concertation suivants :

1° le « Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo », personne morale dont sont membres de plein droit tous les organismes titulaires d'une telle licence.

Le Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les titulaires de licence de bingo, de promouvoir les intérêts de ceux-ci et de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre.

Le Forum a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal et son conseil d'administration est formé de sept administrateurs ; il est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

2° le « Secrétariat du bingo », personne morale ayant pour objet de favoriser le développement du bingo, d'en faire la promotion, de proposer au ministre des orientations dans ce domaine et de remplir tout mandat que celui-ci pourrait lui confier.

Le Secrétariat a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Son conseil d'administration est formé de cinq membres :

a) trois membres élus parmi la liste des personnes désignées par le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, parmi les membres des organismes qui en font partie ;

b) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but non lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre ;

c) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre.

Le président de la Société des bingos du Québec, ou toute personne désignée par celui-ci, participe aux réunions du conseil d'administration sans toutefois y avoir droit de vote.

Le Secrétariat est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies. ».

9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « modification », de « , de maintien ».

10. L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « treize » par le mot « dix-sept ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf ».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « l'organisateur du bingo » par les mots « un gestionnaire de salle de bingo ».

13. L'article 24 des Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), est abrogé.

14. La suspension de la délivrance des licences de bingo et d'exploitant de salle de bingo décidée en application de l'article 50.0.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 6 de la présente loi, est maintenue jusqu'à la date prévue pour son expiration. La Régie peut toutefois, dans les conditions prévues au nouvel article 50.0.1 de cette même loi, lever, pour tout ou partie du territoire du Québec, cette suspension.

15. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles du paragraphe 1° de l'article 57.0.1 introduit par l'article 8 qui entreront en vigueur le 15 janvier 2002 et de celles du paragraphe 2° de ce même article qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2002.